C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 904
CONCERNANT LE COLPORTAGE
ET ABROGATION DANS SON ENTIER DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 79-98 CONCERNANT LE COLPORTAGE

[Codification administrative de la Sûreté du Québec
RÈGLEMENT NO. RM220]

ATTENDU QUE le Conseil désire assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire, à cet effet, réglementer le colportage dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU' il est d'intérêt et d'utilité publique d'abroger dans son entier le « Règlement numéro 79-98 concernant le colportage » ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil, tenue le 1er février 2010 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Nancy Simard et résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil

que le présent règlement soit adopté :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Ancien règlement »
NON-APPLICABLE

Article 2 : Le présent règlement remplace le numéro **79-98** concernant le colportage.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées,

lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

« Définition » Article 3 : Aux fins de ce règlement, le mot *colporter* signifie :

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

« Permis » Article 4 : Il est interdit de colporter sans un permis délivré à cet effet par la municipalité.

Article 5 : Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;

b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.« Coûts » Article 6 : Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit débourser un montant de 25 $ pour sa délivrance et fournir les renseignements suivants : nom, durée de la vente ou du colportage en nombre de jours, endroit prévu pour la vente ou le colportage et tout autre permis nécessaire à la vente de produits et/ou services.

« Période » Article 7 : Le permis est valide pour une période fixe de 10 jours ouvrables.

« Transfert » Article 8 : Le permis n'est pas transférable.

« Examen » Article 9 : a) Le permis doit être porté de façon visible par le colporteur.

b) Le permis doit être remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix, constable ou à toute personne désignée par le Conseil municipal pour l'application du présent règlement.

« Heure » Article 10 : Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h, avec ou sans permis.

« Fonctionnaire municipal » Article 11 : Le Conseil d'une municipalité locale peut désigner, au

moyen d'une résolution, un fonctionnaire municipal pour voir à l'application de tout ou partie du présent règlement.

« Constat d'infraction »

Article 12 : Le Conseil autorise tout agent de la paix, constable ainsi que l'inspecteur en bâtiments à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant
à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q. chap. C-25.1).

DISPOSITION PÉNALE

« Amendes »

Article 13 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 200 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 $ si le contrevenant est une personne morale.
Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C- 25.1)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du

Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Entrée en vigueur » Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 1er mars 2010 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Carmen Simard
Maire

Sylvie Gagnon
Secrétaire-trésorière